



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Contractuels

Question écrite n° 42667

Texte de la question

M. Nicolas Sarkozy attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la situation des agents contractuels de la fonction publique territoriale. Au mois de mai dernier, un protocole d'accord, pour resorber les emplois précaires dans la fonction publique, a été signé avec six organisations syndicales. Or, il s'avère que ce protocole ne répond pas réellement aux préoccupations de la grande majorité des contractuels. En effet, deux catégories d'agents non titulaires sont susceptibles d'être concernées par ces dispositions : les agents qui ont été recrutés dans les cadres d'emplois récemment créés ou pour lesquels aucun ou un seul concours ayant abouti à la création d'une liste d'aptitude a été organisé ; les agents occupant des emplois correspondant à l'échelle 2 de rémunération pour lesquels la loi prévoit la possibilité d'un recrutement sans concours. Il observe donc que cet accord ne concerne que les agents de catégorie C. Il lui demande si ses intentions sont de prendre les mêmes dispositions concernant les contractuels des catégories B et A.

Texte de la réponse

Le protocole signé le 14 mai 1996 concerne également des agents non titulaires de catégories A et B. En effet, les cadres d'emplois de catégories A et B pour lesquels, depuis la publication des statuts particuliers correspondants, aucun concours ou un seul concours ayant abouti à la date du 14 mai 1996 à l'établissement d'une liste d'aptitude a été organisé sont les suivants : 1. Filière culturelle. - Cadre d'emplois des conservateurs de bibliothèques (A) ; cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine (A) ; cadre d'emplois des bibliothécaires (A) ; cadre d'emplois des assistants qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques (B) ; cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques (B) ; cadre d'emplois des directeurs d'établissement d'enseignement artistique (A) ; cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique (A) ; cadre d'emplois des assistants spécialisés d'enseignement artistique (A) ; cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique (B). 2. Filière sportive. - Cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives (A) ; cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives (B). 3. Filière administrative. - Cadre d'emplois des secrétaires de mairie (A). 4. Filière médico-sociale. - Cadre d'emplois des médecins (A) ; cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires, pharmaciens (A) ; cadre d'emplois des psychologues (A) ; cadre d'emplois des sages-femmes (A) ; cadre d'emplois des puéricultrices (B) ; cadre d'emplois des infirmiers (B) ; cadre d'emplois des reéducateurs (B) ; cadre d'emplois des assistants qualifiés de laboratoire (B) ; cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants (B) ; cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs (B). De plus, le délai de dépôt des demandes de titularisation va être rouvert pour les agents non titulaires de la fonction publique territoriale exerçant des fonctions du niveau de la catégorie A et qui étaient en poste à la date de publication de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Données clés

Auteur : [M. Sarkozy Nicolas](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42667

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 9 septembre 1996, page 4761

Réponse publiée le : 14 octobre 1996, page 5413